

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>68817</b>	De <b>M. Patrick Lemasle</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Haute-Garonne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		<b>Ministère attributaire</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
<b>Rubrique</b> > politique sociale	<b>Tête d'analyse</b> > lutte contre l'exclusion	<b>Analyse</b> > insertion par l'activité économique. fonds social européen. éligibilité.
Question publiée au JO le : <b>11/11/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/05/2015</b> page : <b>3462</b> Date de renouvellement : <b>17/03/2015</b>		

### Texte de la question

M. Patrick Lemasle attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes des associations relatives à l'évolution des modalités de financement de l'insertion par l'activité économique et la nouvelle programmation du Fond social européen (FSE). Sur la période 2014-2020, coexiste, en région, deux programmes FSE : un programme opérationnel régional piloté par la région et un programme opérationnel national déconcentré pour partie auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). La région mobilise le FSE sur les projets relatifs à « la formation tout au long de la vie », conformément à ses compétences de droit commun. Les projets d'insertion par l'activité économique pourraient être déposés sur le programme national FSE au titre des actions de promotion de l'inclusion. Cependant, certaines structures telles que les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion ne seraient plus éligibles au FSE pour leur mission d'accompagnement social et professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées, par le Gouvernement, pour garantir la pérennité de ces structures.

### Texte de la réponse

Conformément à l'accord signé le 5 août 2014 avec l'Assemblée des Départements de France, 50 % des crédits du Programme Opérationnel National 2014-2020 du FSE seront affectés à l'inclusion, et pourront être gérés, par délégation par les conseils généraux et par les PLIE. Cette répartition des crédits témoigne de la priorité renouvelée accordée à la lutte contre l'exclusion. Cependant, les modalités de financement des structures d'insertion par l'activité économique par les crédits du FSE ont effectivement vocation à évoluer profondément dans cette nouvelle programmation, du fait de son articulation avec la réforme du financement de l'aide au poste, qui se traduit par un engagement financier supplémentaire de l'Etat de 40 millions d'euros du fait de la généralisation du financement des aides au poste à l'ensemble des structures. Cette réforme fait partie intégrante d'une politique ambitieuse pour l'insertion par l'activité économique. Le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) a su élaborer et faire valider par l'ensemble des acteurs qui y sont représentés les fondamentaux de ce projet commun, entérinés par le Premier ministre en juillet 2013. Dans ce contexte, plusieurs mesures spécifiques ont été prises pour assurer cette double transition. Tout d'abord, une tranche additionnelle de subvention au titre du programme FSE 2007-2014 a pu être mise en oeuvre en 2014, permettant d'assurer la continuité entre les deux programmations. Par ailleurs, la possibilité de continuer à bénéficier de financements sur le mode de calcul en « périmètre restreint » a été maintenue pour les ateliers et chantiers d'insertion au titre de l'année 2014, et une mission est en cours de



réalisation pour déterminer, dans le cadre des nouvelles possibilités de simplification ouvertes pour la programmation 2014-2020, un coût standard unitaire d'un salarié en insertion qui puisse être utilisé pour le cofinancement par le FSE, et établir ainsi un cadre stabilisé et lisible. En parallèle, pour tenir compte des problématiques spécifiques des ACI en matière de trésorerie liées à la mise en oeuvre de la réforme de l'aide au poste, les paiements de l'Agence des services de paiement ont été organisés de manière hebdomadaire dès l'été 2014. En outre, en vue d'éviter des ruptures de paiement au passage d'une année sur l'autre, des mesures destinées à assurer un niveau de trésorerie suffisant, dès le début de l'année 2015, aux structures de l'insertion par l'activité économique ont été prises (conclusion d'annexes financières avant les dialogues de gestion, et avant la détermination des maquettes budgétaires annuelles).